

0 4 -07- 1986

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

18.035/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 juin 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 17 mars 1986, du fait que des 18 fonctionnaires employés à l'Inspection Sociale de Bruxelles-Capitale, un seul fonctionnaire a fourni la preuve de la connaissance de la seconde langue.

Il ressort de votre réponse à la question parlementaire n° 15 de [REDACTED] du 18 décembre 1985, qu'en effet, un seul fonctionnaire (inspecteur, niveau 1, rang 10), a fourni la preuve de sa connaissance de la seconde langue.

L'Inspection Sociale de Bruxelles-Capitale est répartie en trois districts dont l'ensemble des activités s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale. L'inspection Sociale est, dès lors, un service régional au sens de l'article 35, § 1, a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC).

./..

Conformément à l'article 38, § 4, des LLC, le service régional visé est soumis aux dispositions des LLC qui sont applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, § 2 des LLC, tout candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier) qui sollicite un emploi dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale, doit subir une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

En vertu du § 5 de ce même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En vertu de l'article 21, § 4 des LLC est subordonnée à la réussite d'un examen écrit sur la connaissance suffisante de la deuxième langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée dans la mesure où tous les agents du service ne sont pas bilingues.

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

./..

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma haute considération.

Le Président,

A thick, black, horizontal brushstroke used to redact the signature of the President.